

**PAR DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES, ARUSHA**

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF N° 001 DE 2026

INTRODUITE PAR

L'UNION PANAFRICAINNE DES AVOCATS (UPA)

SUR

**LES OBLIGATIONS DES ÉTATS RELATIVES AUX DROITS SUCCESSORAUX
DES FEMMES**

Formulée en vertu de l'article 4 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, de la règle 82(1) du Règlement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de toutes les dispositions pertinentes du droit.

Table des matières

1)	Coordonnées des Demandeurs :.....	4
2)	Représentants des Demandeurs :.....	4
3)	Résumé des faits	5
	A. La succession constitue un élément fondamental du transfert de patrimoine et d'actifs au sein des familles et dans l'ensemble de la société.....	7
	B. Les pratiques successorales discriminatoires portent atteinte aux droits des femmes et des filles.....	8
4)	Questions(s) juridique(s).....	10
	A. Prévalence des lois successorales discriminatoires en Afrique	16
	<i>i. Certains États membres conservent des lois successorales qui discriminent explicitement les femmes et les filles.</i>	<i>16</i>
	<i>ii. Les systèmes juridiques pluralistes perpétuent les violations des droits successoraux des femmes et des filles.</i>	<i>17</i>
	<i>iii. Les lacunes dans la mise en œuvre frustrant également l'égalité des droits successoraux des femmes et des filles.</i>	<i>19</i>
	<i>iv. Les lacunes juridiques exposent les femmes et les filles à des pratiques successorales discriminatoires.</i>	<i>21</i>
	B. Évolution des lois successorales en Afrique	23
	<i>i. Régimes successoraux coutumiers</i>	<i>23</i>
	<i>ii. Régimes successoraux religieux.....</i>	<i>27</i>
	<i>iii. Régimes successoraux statutaires</i>	<i>29</i>
	C. Reconnaissance juridique des droits des femmes à l'égalité successorale en Afrique.....	31
	<i>i. Les instruments relatifs aux droits de l'homme consacrent les droits à la non-discrimination, à l'accès à la justice et à l'égalité en matière successorale.</i>	<i>32</i>
	<i>ii. Les interprétations des traités par les instances régionales et internationales interdisent les régimes successoraux discriminatoires.</i>	<i>35</i>

iii.	<i>Les juridictions nationales ont de plus en plus reconnu que les régimes successoraux discriminatoires portent atteinte aux droits des femmes et des filles.</i>	39
iv.	<i>En vertu de la Charte africaine, les États ont l'obligation de respecter, protéger et garantir l'égalité des droits successoraux des femmes et des filles.</i>	41
5)	Existe-t-il des procédures en cours devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ?	42
6)	Résumé de la demande	44
7)	Langue de correspondance privilégiée :	45

1) Coordonnées des Demandeurs :

Organisation :	UNION PANAFRICAINNE DES AVOCATS
Raison sociale :	UNION PANAFRICAINNE DES AVOCATS
Pays d'enregistrement :	République-Unie de Tanzanie
Adresse postale et physique :	1, Kaunda Road, P.O. Box 6065 Arusha, United Republic of Tanzania
Téléphone :	+255 685 078 794
Adresse de courriel :	legal@lawyersofafrica.org

2) Représentants des Demandeurs :

Raison sociale :	UNION PANAFRICAINNE DES AVOCAT
Pays d'enregistrement :	République-Unie de Tanzanie
Adresse postale et physique :	1, Kaunda Road, P.O. Box 6065 Arusha, United Republic of Tanzania
Téléphone :	+255 685 078 794
Adresse de courriel :	legal@lawyersofafrica.org

3) Résumé des faits

1. Pour les femmes et les filles à travers l'Union africaine (UA), les droits en matière de succession constituent une source essentielle d'indépendance économique. La succession désigne le transfert de biens, tels que des propriétés, des terres et des richesses, d'une génération à l'autre, généralement à la suite du décès d'un membre de la famille.¹ De nombreux pays africains ont adopté des dispositions constitutionnelles ou légales garantissant le droit des femmes à hériter des biens, et les cadres existants en matière de droits de l'homme promeuvent l'égalité des droits successoraux des femmes. Toutefois, les droits successoraux des femmes demeurent une question complexe, influencée par la pluralité des systèmes juridiques et par les dynamiques de pouvoir en vigueur. Par exemple, environ vingt États membres de l'Union africaine (UA) conservent des cadres juridiques permettant, sous une forme ou une autre, la discrimination en matière de succession.² Souvent, de solides protections statutaires en faveur des femmes et des filles sont sapées par des pratiques coutumières et religieuses, qui privilégient généralement les héritiers masculins en transférant les terres et les ressources selon des lignées patrilinéaires.³ Les lois coutumières considèrent les femmes comme culturellement inaptes à posséder ou à gérer des biens et, dans certains cas, l'héritage des femmes est perçu comme une menace pour les structures familiales traditionnelles ou les doctrines religieuses. En conséquence, l'égalité en matière de succession est refusée dans de nombreuses juridictions, et les femmes et les filles continuent de subir des violations de leurs droits à la non-discrimination et à l'accès à la justice.

¹ Zahara Nampewo, *Article 21: Right to inheritance*, in *Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa: A Commentary*, 443 (Annika Rudman, Celestine Nyamu Musembi & Trésor Muhindo Makunya ed. 2023) (ci-après « Nampewo »).

² Annexe 2. Voir également *Women, Business and the Law 2.0 Data for 2026*, World Bank (Dernière visite : 3 mars 2026), <https://wbl.worldbank.org/en/wbl-data> (downloading "Full Data (Excel Format)" under "WBL 2026 Dataset" heading and then filtering for AU member states and for questions pertaining to inheritance on sheet titled "9. Assets").

³ Elizabeth Cooper, *Women and inheritance in Sub-Saharan Africa: Opportunities and challenges for policy and practice change*, Chronic Poverty Research Centre, 2 (mars 2011), <https://www.files.ethz.ch/isn/128343/WP182%20Cooper.pdf> (ci-après « Cooper »).

2. La présente demande commence par établir les bases factuelles de l'importance de la succession pour les droits des femmes et des filles au sein de l'Union africaine (UA). Elle expose ensuite les questions juridiques en jeu, y compris les dispositions pertinentes ainsi que quatre questions soumises à l'examen de la Cour. L'argumentation qui l'accompagne est structurée en trois volets portant sur l'état actuel des lois relatives à la succession dans les juridictions africaines, l'évolution historique de ces cadres juridiques, ainsi que le développement progressif de la jurisprudence relative aux droits successoraux des femmes devant les instances nationales, régionales et internationales.
3. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a déjà examiné la discrimination économique et les droits de la famille dans l'affaire *APDF & IHRDA c. Mali*, qui a établi un précédent important en matière d'égalité successorale.⁴ La Cour a conclu que le Code de la famille du Mali, qui consacrait le droit coutumier et religieux discriminatoire comme régime juridique principal en matière de succession en l'absence de testament notarié, violait la Charte africaine, le Protocole de Maputo et la Charte des droits et du bien-être de l'enfant.⁵ En l'espèce, l'UPA sollicite un avis consultatif de la Cour afin d'élaborer davantage les principes juridiques qui orientent les approches de tous les États membres en matière de succession, de préciser la notion de discrimination dans ce contexte, de traiter les violations persistantes dans la région et de clarifier les obligations des États en ce qui concerne la promotion et la protection des droits successoraux des femmes et des filles.⁶

⁴ *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes (APDF) et Institute for Human Rights and Development in Africa (IHRDA) c. Mali*, CAFDHP, requête n° 046/2016, arrêt du 11 mai 2018), <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f5/215/dbc/5f5215dbcd90b917144785.pdf> (Ci-après dénommé « *APDF et IHRDA c. Mali* »).

⁵ *Id.* §§ 110-115.

⁶ L'UPA soutient que la Cour devrait étendre et approfondir son raisonnement issu de la décision *Mali* en analysant une plus grande diversité de cadres juridiques à travers l'Union africaine (UA), notamment ceux qui ne contiennent pas de discrimination statutaire explicite, mais qui permettent néanmoins à des lois coutumières et religieuses discriminatoires de supplanter ou de primer sur les protections prévues par la loi. La présente Requête invite également la Cour à examiner l'ensemble plus large des droits affectés par les lois successorales discriminatoires, notamment l'accès des femmes à la sécurité financière.

A. La succession constitue un élément fondamental du transfert de patrimoine et d'actifs au sein des familles et dans l'ensemble de la société.

4. Elle est au cœur du maintien de la lignée familiale et du patrimoine.⁷ Elle fonctionne non seulement comme un mécanisme de transfert de patrimoine, mais aussi comme un moyen de stabiliser les structures sociales et économiques et d'influencer la répartition des ressources au sein des communautés.⁸ Par conséquent, les droits successoraux sont essentiels pour garantir le bien-être des individus, des familles et de la société dans son ensemble.
5. Les modes de succession reposent sur des notions de protection de la famille, d'équité et de justice sociale.⁹ En tant que principal moyen de transfert des biens et des richesses, la succession contribue également au statut social, au pouvoir et à la position au sein de la communauté.¹⁰ Toutefois, les règles de succession varient selon les cultures, ce qui influence à la fois les régimes de succession testamentaire et ab intestat.¹¹ Les lois religieuses et coutumières façonnent souvent les droits d'hériter et de contrôler les biens, en plus des lois et des réglementations plus formelles. Comme il vous sera expliqué dans le présent document, en Afrique, les disparités de genre et les défis structurels continuent de traverser ces différents systèmes juridiques. Qu'elles soient veuves, filles ou parentes du

⁷ Ronald Dworkin, *Taking rights seriously* (1978).

⁸ Samuel Bowles and Herbert Gintis, *The Inheritance of Inequality*, 16(3) J. Economic Perspectives 3, 3 (2002), <https://pubs.aeaweb.org/doi/pdfplus/10.1257/089533002760278686>.

⁹ Linda Lewin, *The New Family and the New Property* by Mary Ann Glendon, 6 B.C. Int'l & Comp. L. Rev. 361 (1983), <https://lira.bc.edu/works/publication-article/dcxq2-41015>.

¹⁰ *Cadre et lignes directrices sur la politique foncière en Afrique, Union africaine, Banque africaine de développement et Commission économique pour l'Afrique* (2010), <https://www.afdb.org/en/documents/document/framework-andguidelines-on-land-policy-in-africa-27129> ("AU Land Policy Framework" hereafter).

¹¹ La succession testamentaire désigne les situations où le défunt laisse un testament, tandis que la succession ab intestat intervient en l'absence de testament, la répartition des biens étant alors effectuée conformément à la loi applicable de l'État. Voir, par exemple, Rebecca Emiene Badejogbin et Vicki Lawal, *Juxtaposing the Efficacy of Testacy and Intestacy to Inheritance Rights*, dans *Intersectionality and Women's Access to Justice in Africa*, p. 333 (2022).

défunt, les femmes qui cherchent à garantir leurs droits successoraux sont souvent contraintes de faire face à ces obstacles.

B. Les pratiques successorales discriminatoires portent atteinte aux droits des femmes et des filles.

6. En tant que principal moyen d'accès à la propriété, les droits successoraux constituent des outils essentiels pour l'indépendance économique et l'autonomisation sociale des femmes.¹² Au-delà des droits juridiques, les droits successoraux ont un caractère transformateur pour les femmes : ils favorisent l'autonomie financière, réduisent la vulnérabilité à la violence et à la pauvreté, et encouragent un développement économique plus large.
7. Premièrement, la propriété foncière favorise l'autonomie financière en donnant aux femmes les moyens de générer des revenus, d'accéder au crédit et de tirer profit de la terre. Par exemple, en Tanzanie, les femmes disposant de droits fonciers solides gagnaient jusqu'à 3,8 fois plus de revenus et étaient plus susceptibles de disposer d'une épargne personnelle.¹³ Dans une autre étude menée au Rwanda, les titres fonciers attribués aux femmes ont entraîné une augmentation de 12 % de l'accès aux prêts.¹⁴
8. Deuxièmement, des droits successoraux garantis conduisent à de meilleurs résultats pour les femmes, en réduisant leur vulnérabilité à la pauvreté et à la violence.¹⁵ La propriété des biens par les femmes a été associée à des

¹² Elizabeth Cooper, *Inheritance practices and the intergenerational transmission of poverty in Africa: A literature review and annotated bibliography*, Chronic Poverty Research Centre, 10 (December 2008), https://www.files.ethz.ch/isn/127252/WP116_Cooper-annotatedbib-litreview.pdf (en examinant des recherches qui affirment que « le principal mode d'acquisition des terres dans la plupart des pays africains est l'héritage »).

¹³ *Fiche d'information : Land Tenure and Women's Empowerment*, U.S. Agency for International Development, 2 (2016), <https://landportal.org/library/resources/12585/fact-sheet-land-tenure-and-women%E2%80%99sempowerment>.

¹⁴ Florence Santos, Diana Fletschner & Giuseppe Daconto, *Enhancing inclusiveness of Rwanda's land tenure regularization program: Insights from early stages of its implementation*, 62 World Development 3041 (2014), <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0305750X14001193>.

¹⁵ *7 reasons for Land and Property rights to be at the top of the global Agenda*, World Bank (2019), <https://blogs.worldbank.org/en/voices/7-reasons-land-and-property-rights-be-top-global-agenda>.

investissements accrus dans la santé et l'éducation ; par exemple, il a été constaté qu'une augmentation de l'allocation de terres aux femmes en Éthiopie a réduit l'insécurité alimentaire des ménages de 36 %.¹⁶ Des droits successoraux sécurisés sont également associés à une moindre exposition à la violence sexuelle fondée sur le genre, et des études montrent que la propriété foncière constitue l'un des indicateurs les plus forts de réduction du risque de violence domestique.¹⁷ À l'inverse, les recherches montrent que les femmes et les filles privées d'héritage sont plus exposées à la pauvreté, au sans-abrisme et à la précarité économique après le décès de leur mari ou de leur père.¹⁸ Ce déni des droits fonciers et à la propriété, notamment par le biais de la privation d'héritage, est lié à la « féminisation de la pauvreté et au ralentissement du développement économique ».¹⁹

9. Troisièmement, lorsque les femmes ne peuvent pas hériter de biens, le développement des communautés et des pays, et donc le développement économique global, est considérablement entravé, car l'autonomisation financière des femmes stimule la croissance des économies.²⁰ Les recherches indiquent que l'égalité des genres favorise la diversification économique, augmente la main-d'œuvre et pourrait, en fin de compte, injecter sept billions de dollars dans l'économie mondiale.²¹

¹⁶ Fiche d'information : *Land Tenure and Women's Empowerment*, U.S. Agency for International Development, 3 (2016), <https://landportal.org/library/resources/12585/fact-sheet-land-tenure-and-women%E2%80%99sempowerment>.

¹⁷ *Property Ownership & Inheritance Rights of Women for Social Protection– The South Asia Experience: Synthesis report of three studies*, International Center for Research on Women, 5 (2016), <https://www.icrw.org/wp-content/uploads/2016/10/Property-Ownership-and-Inheritance-Rights-of-Womenfor-Social-Protection-The-South-Asia-Experience.pdf>.

¹⁸ Voir en général Elizabeth Cooper & Kate Bird, *Inheritance: A Gendered and Intergenerational Dimension of Poverty*, Development Policy Review (August 2012), <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.14677679.2012.00587.x>.

¹⁹ Abby Morrow Richardson, *Women's Inheritance Rights in Africa: The Need to Integrate Cultural Understanding and Legal Reform*, 11(2) Human Rights Brief, American University Washington College of Law, 1 (2004), <https://corteidh.or.cr/tablas/r38906.pdf> ("Richardson" hereafter).

²⁰ Fonds monétaire international, Document de politique générale : Poursuivre l'autonomisation économique des femmes, Fonds monétaire international, 5 (2018), <https://www.imf.org/en/Publications/Policy-Papers/Issues/2018/05/31/pp053118pursuing-womens-economic-empowerment>.

²¹ Voir par exemple., *Facts and figures: economic empowerment*, UN Women (last visited 3 March 2026), https://www.unwomen.org/en/what-we-do/economic-empowerment/facts-and-figures#_ednref2; Daniela M. Behr et al., *Women's Land Rights in Sub-Saharan Africa: Where do we Stand in Practice?*, Global Indicators Brief No. 23, World Bank Group (October 2023), <https://documents1.worldbank.org/curated/en/099432211092367495/pdf/IDU0afeba6800588804d2a0ad290368a53e64004.pdf>; *Securing Women's*

10. Toutefois, garantir les droits successoraux des femmes est plus qu'une question économique ; il s'agit de respect, de choix et d'égalité des femmes.²² La possession de ressources permet aux femmes de faire des choix sans être dépendantes et, par conséquent, elles contribuent positivement à la famille et à la société sur une plus longue période.²³ La reconnaissance et la garantie de ces droits jettent les bases d'une égalité de traitement devant la loi. Cependant, si la loi n'est pas suffisamment forte pour contrer les coutumes patriarcales, de nombreuses femmes restent déshéritées, sans abri et pauvres.²⁴

4) Questions(s) juridique(s)

11. Les lois successorales discriminatoires s'opposent directement à certains des objectifs de l'Union africaine tels qu'énoncés dans son Acte constitutif, compromettant les efforts visant à promouvoir l'égalité et la justice. Plus précisément, ces lois contredisent les objectifs suivants : 1) assurer la participation effective des femmes à la prise de décision, notamment dans les domaines politique, économique et socioculturel ; et 2) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'aux autres instruments pertinents relatifs aux droits humains.²⁵

Land and Property Rights: A Critical Step to Address HIV, Violence, and Food Security, Open Society Foundations (2014), <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/securing-womens-land-and-property-rights>.

²² Voir Nisha Arekapudi & Nayda L. Almodóvar-Reteguis, [Women's property rights are the key to economic development](https://www.worldbank.org/en/publication/women-property-rights), World Bank (24 February 2020).

²³ *Women's Land Rights: Infographic*, Landesa (December 2015), <https://www.landesa.org/resources/womens-land-rights-and-the-sustainable-development-goals/>.

²⁴ *L'insécurité des droits fonciers des femmes menace les progrès en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de développement durable*, Groupe de travail des Nations Unies sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique (juillet 2017), <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/wg-women-and-girls/insecure-land-rights-women-threat-progress-gender-equality-and-sustainable-development>.

²⁵ Voir À propos de l'Union africaine, Union africaine (dernière consultation le 3 mars 2026), <https://au.int/en/overview>.

12. En conséquence, l'Union panafricaine des Avocats (UPA) affirme respectueusement que les lois successorales discriminatoires contreviennent aux dispositions légales suivantes :

a) Les articles 2, 3, 18(3) et 21(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Charte africaine »).

b) Les articles 2, 3, 8, 20(a) et 21 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (ci-après dénommé le « Protocole de Maputo »).

c) Les articles 3 et 21(1)(b) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

13. Sur la base de ce qui précède, l'UPA soumet respectueusement à cette Honorable Cour les questions suivantes pour qu'elles soient tranchées sous la forme d'un avis consultatif :

a) **Dans le prolongement de la décision de la Cour dans *APDF & IHRDA c. Mali*, les États membres qui maintiennent des lois successorales statutaires discriminant explicitement les femmes et les filles violent-ils ou pas les instruments relatifs aux droits humains suivants :**

i. Le droit de jouir des droits et libertés énumérés sans distinction fondée sur le genre, garanti par l'article 2 de la Charte africaine et l'article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

ii. Le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi, protégé par l'article 3 de la Charte africaine et l'article 8 du Protocole de Maputo.

- iii. L'obligation des États de combattre et d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits des femmes et de l'enfant, conformément à l'article 18(3) de la Charte africaine et à l'article 2 du Protocole de Maputo.
- iv. L'obligation des États de prendre des mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouit de tous les droits humains et n'est pas soumise à un traitement inhumain, humiliant ou dégradant, conformément à l'article 20 du Protocole de Maputo.
- v. L'obligation des États de prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les pratiques et coutumes , sociales et culturelles, néfastes pour bien-être, la dignité, la croissance et le développement normal de l'enfant, en particulier les coutumes et pratiques sont discriminatoires à l'égard de l'enfant en raison de leur sexe ou de tout autre statut, tel que prévu à l'article 21(1)(b) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- vi. Le droit à la libre disposition de richesses et de ressources naturelles, dont un peuple ne peut, en aucun cas, en être privé, protégé par l'article 21(1) de la Charte africaine.
- vii. Les droits des veuves à une part équitable dans l'héritage des biens de leurs conjoints et des femmes et des hommes à des parts équitables dans l'héritage des biens de leurs parents, protégés par l'article 21 du Protocole de Maputo.
- viii. Le droit des femmes à la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi que les obligations correspondantes des États, protégé par l'article 3 du Protocole de Maputo.

b) La question est de savoir si les États membres qui autorisent les lois coutumières et religieuses discriminatoires à prévaloir sur

les garanties d'égalité prévues par la loi statutaire en matière de succession, notamment sur la base du pluralisme juridique, violent les instruments relatifs aux droits de l'homme suivants :

- i. Le droit de jouir des droits et libertés énumérés sans distinction fondée sur le genre, garanti par l'article 2 de la Charte africaine et l'article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- ii. Le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi, protégé par l'article 3 de la Charte africaine et l'article 8 du Protocole de Maputo.
- iii. L'obligation des États de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant, prévue à l'article 18(3) de la Charte africaine et à l'article 2 du Protocole de Maputo.
- iv. L'obligation des États de prendre des mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains et ne soit pas soumise à un traitement inhumain, humiliant ou dégradant, conformément à l'article 20 du Protocole de Maputo.
- v. L'obligation des États de prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les pratiques et les coutumes négatives, sociales et culturelles qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de l'enfant pour des raisons de sexe ou autres raisons, tel que prévu à l'article 21(1)(b) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

- vi. Le droit à la libre disposition de richesses et de ressources naturelles, dont un peuple ne peut, en aucun cas, en être privé, protégé par l'article 21(1) de la Charte africaine.
- vii. Les droits des veuves à une part équitable dans l'héritage des biens de leurs conjoints et des femmes et des hommes à des parts équitables dans l'héritage des biens de leurs parents, protégés par l'article 21 du Protocole de Maputo.
- viii. Le droit des femmes à la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi que les obligations correspondantes des États, protégé par l'article 3 du Protocole de Maputo.

c) La question est de savoir si les États qui ne veillent pas à l'application et à la mise en œuvre des lois successorales non discriminatoires violent les instruments relatifs aux droits de l'homme suivants :

- i. Le droit de jouir des droits et libertés énumérés sans distinction fondée sur le genre, garanti par l'article 2 de la Charte africaine et l'article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- ii. Le droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi, protégé par l'article 3 de la Charte africaine et l'article 8 du Protocole de Maputo.
- iii. L'obligation des États veiller à l'élimination de toute forme de discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant, prévue à l'article 18(3) de la Charte africaine et à l'article 2 du Protocole de Maputo.
- iv. L'obligation des États de prendre des mesures légales appropriées pour assurer que le veuve jouisse de tous les droits

humains et ne sont pas soumises à un traitement inhumain, humiliant ou dégradant, conformément à l'article 20 du Protocole de Maputo.

- v. L'obligation des États de prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les pratiques et les coutumes négatives, sociales et culturelles qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de l'enfant pour des raisons de sexe ou autres raisons, tel que prévu à l'article 21(1)(b) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
- vi. Le droit à la libre disposition de richesses et de ressources naturelles, dont un peuple ne peut, en aucun cas, en être privé, protégé par l'article 21(1) de la Charte africaine.
- vii. Les droits des veuves à une part équitable dans l'héritage des biens de leurs conjoints et des femmes et des hommes à des parts équitables dans l'héritage des biens de leurs parents, protégés par l'article 21 du Protocole de Maputo.
- viii. Le droit des femmes à la dignité inhérente à la personne humaine, ainsi que les obligations correspondantes des États, protégé par l'article 3 du Protocole de Maputo.

14. La suite de la présente demande est structurée comme suit. La partie A décrit le paysage actuel des lois et politiques successorales à travers l'Union africaine, soulignant la prévalence persistante de cette problématique ; la partie B décrit la manière dont les lois successorales modernes sont issues d'une interaction complexe entre coutumes, religions et influences coloniales ; la partie C passe en revue le consensus juridique croissant dans les juridictions nationales, régionales et internationales

concernant les obligations des États visant à garantir l'égalité en matière d'héritage.

A. Prévalence des lois successorales discriminatoires en Afrique

15. Les cadres juridiques discriminatoires demeurent largement répandus en Afrique. Selon une étude annuelle approfondie de la Banque mondiale, 18 États membres de l'UA n'accordent pas aux filles et aux fils des droits égaux en matière d'héritage.²⁶ Dix-neuf autres États membres maintiennent des lois qui ne garantissent pas aux veuves et aux veufs des droits égaux à l'héritage.²⁷ Ces cadres discriminatoires se présentent sous différentes formes : des lois qui réduisent explicitement la part d'héritage des femmes aux lacunes d'application où la loi ne protège pas les groupes vulnérables.

i. Certains États membres conservent des lois successorales qui discriminent explicitement les femmes et les filles.

16. Au moins sept États membres de l'UA ont des lois manifestement discriminatoires, qui prévoient expressément que les femmes et les filles héritent moins que les hommes.²⁸ Ces pays comprennent l'Algérie, Madagascar, la Mauritanie, le Maroc, le Soudan, la Tunisie et le Sahara occidental.²⁹ Ce type de discrimination explicite se rencontre principalement dans les pays qui ont codifié des interprétations du droit familial musulman pour régir la succession et d'autres questions connexes, telles que le partage des biens matrimoniaux et la pension alimentaire lors d'un divorce.
17. Les systèmes fondés sur la jurisprudence islamique codifiée – comme décrit plus en détail à la partie 4(B)(ii) de la présente demande – ont interprété le Coran en ce sens que les femmes, en règle générale, ne peuvent hériter

²⁶ Algérie, Botswana, Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Eswatini, Gambie, Libye, Madagascar, Mauritanie, Maroc, Niger, Sénégal, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tunisie. Veuillez consulter l'Annexe 2.

²⁷ Algérie, Botswana, Burundi, Comores, Djibouti, Égypte, Eswatini, Gambie, Libye, Madagascar, Mauritanie, Maroc, Niger, Sénégal, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tunisie. Veuillez consulter l'Annexe 2.

²⁸ Ces pays relèvent directement de la problématique (a) évoquée au paragraphe 13 ci-dessus.

²⁹ Veuillez consulter l'Annexe 1 pour un tableau des dispositions légales pertinentes pour chaque État.

que la moitié de la part qui revient à l'homme. Par exemple, l'article 103 du Code du statut personnel en Tunisie prévoit le « principe selon lequel l'héritier de sexe masculin a une part double de celle attribuée à un héritier de sexe féminin »³⁰ Il en va de même en Mauritanie, où les articles 244 à 310 du Code du statut personnel stipulent qu'une veuve ne peut hériter au maximum que d'un quart ou d'un huitième de la succession, tandis qu'un veuf a droit à la moitié ou au quart.³¹ Malgré l'évolution des structures familiales et les efforts naissants visant la réforme de la loi dans ces contextes, les acteurs étatiques ont également exprimé leur réticence à accorder aux femmes et aux filles l'égalité totale en vertu de la loi musulmane de la famille.³²

18. Les dispositions ci-dessus sont présentées plus en détail dans l'Annexe 1.

ii. Les systèmes juridiques pluralistes perpétuent les violations des droits successoraux des femmes et des filles.

19. Contrairement aux États mentionnés dans la partie 4(A)(i) ci-dessus, une deuxième catégorie d'États, beaucoup plus importante, d'États dispose de lois et/ou de protections constitutionnelles neutres en matière d'égalité des sexes, mais reconnaît également les lois coutumières ou religieuses en complément ou en sus des protections légales, ce qui crée des régimes conflictuels.³³ Comme il est expliqué plus en détail dans la partie 4(B) de la présente demande, ce pluralisme juridique crée un ensemble de dispositions qui se chevauchent en matière d'égalité des sexes et de succession.³⁴ Ces

³⁰ Tunisie, Code du statut personnel (1956), art. 103.

³¹ Mauritanie, Code du statut personnel (2001), arts. 253-256. 253-256. Voir également *Mauritanie : Overview of Family Law & Practices*, Musawah, 19-20 (dernière mise à jour le 31 mai 2017), <https://www.musawah.org/wp-content/uploads/2019/03/Mauritania-Overview-Table.pdf>.

³² Voir, e.g., Monia Ben Jemia, *Legal Barriers to Gender Equality in Inheritance in the Maghreb Region (Algeria, Morocco, and Tunisia)*, International Federation for Human Rights (FIDH) (December 2021), https://www.fidh.org/IMG/pdf/heritage_en_web_pages.pdf; Safae El Yaaqoubi, *How is Morocco Navigating Backlash to Family Law Reform?*, Enheduanna (11 July 2024), <https://www.wilsoncenter.org/blogpost/how-morocco-navigating-backlash-family-law-reform>.

³³ Ces pays relèvent directement de la problématique (b) évoquée au paragraphe 13 ci-dessus.

³⁴ *Empowering Women: Legal Rights and Economic Opportunities in Africa*, Africa Development Forum, World Bank, 76 (2011), <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/239f6d2e-d99f54e9-a7e4-011a34ee6293/content>.

dispositions, souvent appelées « clauses de récupération », se retrouvent dans des États membres tels que le Botswana,³⁵ la Tanzanie,³⁶ et la Gambie.³⁷

20. En Tanzanie, les lois coutumières et islamiques constituent les deux systèmes dominants en matière de succession ab intestat et limitent les droits successoraux des femmes en raison de leur sexe.³⁸ En Gambie, la Constitution stipule que le droit à la non-discrimination ne s'applique pas « en matière d'adoption, de mariage, de divorce, d'inhumation, de dévolution de biens au décès ou d'autres questions relevant de la loi sur le statut personnel ».³⁹ La *Women's Act* renforce cette situation, en précisant que les droits d'une veuve sont « soumis à la loi du statut personnel », qui s'applique à plus de 90 % de la population.⁴⁰ Au Burundi, aucune loi codifiée sur

³⁵ Divers textes législatifs au Botswana contiennent des exemptions pour les questions de statut personnel et/ou coutumières. La jurisprudence en matière de contentieux civil devant la Haute Cour et la Cour d'appel a suggéré que ces clauses de récupération ne peuvent pas être interprétées de manière à permettre la discrimination en matière d'héritage ; toutefois, elles n'ont pas été explicitement annulées. Gouvernement du Botswana, Constitution, section 15(4)(c-d) ; Administration of Estates Act, Ch. 31:01, art. 3 ; Customary Law Act, Ch. 16:01, art. 4 (créant un conflit sur les droits des fils et des filles à hériter également). Mais voir Cour d'appel du Botswana, *Ramantele c. Mmusi* [2013] BWCA 1; Haute Cour du Botswana, *Mmusi c. Ramantele*, 2 BLR 590 HC (2012)(dans laquelle la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance accordant aux femmes lésées l'accès à l'héritage, mais a rejeté la conclusion du tribunal inférieur selon laquelle le principe coutumier de primogéniture masculine était inconstitutionnel).

³⁶ République-Unie de Tanzanie, *Local Customary Law* (Declaration No. 4) Order, Annexe 2 (1963) (codifiant que « [l']héritage suit la lignée patrilinéaire » et que les hommes administrent la succession du défunt). Voir également Anna Meela Kulaya, *Gender-Responsive Inheritance Laws : A Missing Opportunity for Industrializing Tanzania's Economy*, Landesa (dernière consultation le 3 mars 2025), <https://www.landesa.org/whowe-are/blog/gender-responsive-inheritance-laws-a-missing-opportunity-for-industrializing-tanzaniaseconomy/> (discussing how “Tanzania’s women still suffer with discrimination in both laws and practices” due to the Customary Laws of Inheritance of 1963).

³⁷ République de Gambie, Constitution, art. 33(5)(c).

³⁸ République-Unie de Tanzanie, *Local Customary Law* (Declaration) (No. 4) Order (1963), <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC179737/> (codifiant un régime de succession patrilinéaire qui limite la capacité des femmes à hériter des terres coutumières ou à agir en tant qu'administratrices d'une succession); Succession (Non-Christian Asiatics) Act (2002), Section 6(1), <https://tanzlii.org/en/akn/tz/act/ord/1923/12/eng@2002-07-31> (établissant que, dans certains cas, la succession sera régie par la loi de la religion du défunt). Voir également Tamar Ezer, *Inheritance Law in Tanzania: The Impoverishment of Widows and Daughters*, 7 Georgetown Journal of Gender & Law 599, 601 (2006) (expliquant comment le régime légal global en matière d'héritage conduit à l'application du droit coutumier à presque tous les Tanzaniens non musulmans d'origine africaine).

³⁹ République de Gambie, Constitution, art. 33(5)(c).

⁴⁰ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Sixième rapport périodique soumis par la Gambie en vertu de l'article 18 de la Convention*, ONU Doc. CEDAW/C/GMB/6 (6 October 2021), paras 25, 38 and 40.

l'héritage ou la succession n'existe,⁴¹ ce qui signifie que les coutumes discriminatoires continuent de régir le transfert foncier intergénérationnel.⁴² En dépit des appels de la société civile et des garanties constitutionnelles d'égalité entre les hommes et les femmes, le gouvernement a laissé un projet de loi sur l'héritage en suspens pendant près de deux décennies.⁴³

iii. Les lacunes dans la mise en œuvre frustrant également l'égalité des droits successoraux des femmes et des filles.

21. Dans une troisième catégorie d'États, aucune discrimination légale ne subsiste dans les textes, mais les gouvernements ne parviennent pas à appliquer efficacement les lois, et les femmes peinent à faire valoir leurs droits à l'héritage.⁴⁴ Les efforts de mise en œuvre font face à plusieurs défis importants, en particulier dans les régions où les pratiques coutumières et les normes patriarcales sont profondément ancrées.⁴⁵
22. L'un des principaux obstacles réside dans la faiblesse des infrastructures juridiques dans de nombreux pays africains, ce qui complique l'accès des femmes à la justice ou la mise en valeur efficace de leurs droits.⁴⁶ Cette problématique est aggravée par le coût élevé de la représentation juridique

⁴¹ Annex: Detailed Family Laws, in *Gender Inequality In Family Laws In Africa: An Overview Of Key Trends In Select Countries*, Equality Now, 6 (May 2024), <https://equalitynow.storage.googleapis.com/wpcontent/uploads/2024/05/13104616/Gender-Inequality-In-Family-Laws-In-Africa-ANNEX-EN.pdf>.

⁴² Burundi, Code Civil, Préliminaires (Ordonnance du 14 mai 1886 de l'Administrateur Général du Congo), Art. 1 (établissant que les litiges non régis par décret, ordonnance ou loi seront tranchés conformément aux coutumes locales, aux principes généraux du droit et à l'équité.).

⁴³ Voir, par exemple, Alphonse Yikeze, *Droit de succession : Ndabirabe soulève un tollé chez les militantes de la cause féminine*, Iwacu (15 November 2021); *Au Burundi, les femmes veulent pouvoir hériter de leur terre*, Iwacu via Courrier International (27 November 2021), <https://www.courrierinternational.com/article/videturidique-au-burundi-les-femmes-veulent-pouvoir-heriter-de-leur-terre>; Alexandre Ndayishimiye, *Burundi: Des défenseurs des droits humains plaident pour une loi sur la succession*, Shikiriza (14 June 2023), <https://www.shikiriza.org/burundi-des-defenseurs-des-droits-humains-plaident-pour-une-loi-sur-lasuccession/>.

⁴⁴ Ces pays relèvent le plus directement de la question (c) soulevée au paragraphe 13 ci-dessus.

⁴⁵ Voir, par exemple, Joy Imbuye, *La mise en œuvre de lois progressistes peut accélérer la sécurisation des droits fonciers des femmes en Afrique francophone*, LandPortal (20 September 2021), <https://landportal.org/blogpost/2021/10/implementing-progressive-laws-can-accelerate-securing-women%E2%80%99s-land-rights>; *Safeguarding inheritance: challenges and opportunities in African societies*, Chronic Poverty Research Centre (2011), <https://www.files.ethz.ch/isn/127201/PB%2019.pdf>.

⁴⁶ Voir Cooper, précité note 3, p. 13-14.

et par le manque de sensibilisation au droit, notamment dans les zones rurales, où les femmes ignorent parfois même que leurs droits successoraux sont consacrés par la loi. Dans certaines sociétés, les veuves sont tenues, par coutume ou tradition, d'épouser un parent masculin de leur mari décédé afin de maintenir l'héritage au sein de la famille du défunt, ou bien elles sont privées de leur héritage en cas de remariage, alors que le droit des hommes à l'héritage est absolu.⁴⁷

23. Les femmes sont en outre dissuadées d'engager des actions en par crainte de la stigmatisation sociale ou de représailles de la part de leurs communautés.⁴⁸ Les normes de genre traditionnelles qui privilégient l'héritage masculin sont profondément ancrées dans de nombreuses communautés, et les femmes qui contestent ces normes font souvent face à l'hostilité. Dans certaines sociétés, les femmes sont découragées de revendiquer leurs droits successoraux par leurs propres familles, qui peuvent privilégier le maintien de la paix familiale au détriment de la justice juridique.⁴⁹
24. Ces préjugés s'étendent également au système judiciaire. Les dynamiques familiales liées à l'héritage font que les différends sont souvent résolus au détriment des femmes, au niveau interpersonnel ou communautaire.⁵⁰ Mais dans les rares cas où les femmes cherchent à saisir les tribunaux, il est arrivé que des préjugés culturels influencent les décisions judiciaires.⁵¹ En matière successorale, les tribunaux à travers l'Afrique n'ont pas appliqué le corpus juridique approprié ou ont rendu des décisions qui renforcent les

⁴⁷ *Id.*

⁴⁸ Thoko Kaime, *Book Review: Customary Law in South Africa*, by T. W. Bennett, 48(2) *Journal of African Law* 271–273 (2004), <http://www.jstor.org/stable/27607923>.

⁴⁹ *Id.*

⁵⁰ Cooper, précité note 3, p. 8-9.

⁵¹ *Challenges in Litigating Women's Land and Property Rights*, ISLA Manuals, Initiative for Strategic Litigation in Africa, 20-21 (February 2023), <https://www.the-isla.org/wp-content/uploads/2023/02/CHALLENGES-IN-LITIGATING-WOMENS-LAND-AND-PROPERTY-RIGHTS-20230219.pdf> ("ISLA" hereafter).

structures patriarcales et perpétuent les stéréotypes selon lesquels les femmes seraient incapables de posséder des biens.⁵²

25. La résistance sociale constitue également un obstacle majeur à la pleine application des lois successorales qui protègent les femmes. En outre, l'imbrication des lois religieuses et coutumières place souvent les femmes dans une position subordonnée, rendant difficile l'application complète des lois lorsqu'elles entrent en conflit avec des pratiques culturelles profondément enracinées.⁵³ Le cas de *l'affaire APDF & IHRDA c. Mali*, précédemment portée devant cette Cour, en est un bon exemple.⁵⁴

iv. Les lacunes juridiques exposent les femmes et les filles à des pratiques successorales discriminatoires.

26. Quatrièmement et enfin, les lacunes dans les lois successorales de plusieurs États membres de l'UA ne parviennent souvent pas à protéger certains groupes de femmes et de filles qui sont confrontées à des difficultés particulières liées à leur statut matrimonial et à leur structure familiale.⁵⁵ Par exemple, les femmes vivant dans des foyers polygames, en union libre, dans des unions coutumières, ainsi que les femmes sans fils ou ayant des enfants nés hors mariage, sont exposées à des vulnérabilités supplémentaires.⁵⁶
27. Dans des États comme le Kenya et le Rwanda, le droit successoral statuaire impose des exigences procédurales en matière d'enregistrement et de formalisation des mariages, ce qui a pour effet d'exclure du régime légal les femmes engagées dans des unions coutumières, informelles ou de

⁵² Voir, par exemple, Swaziland Court of Appeal, [Mkhatshwa v The King \(316 of 2018\) \[2019\] SZHC 275](#) (16 January 2019); Constitutional Court of Lesotho, [Masupha v The Senior Resident Magistrate for the Subordinate Court of Berea and Others, Constitutional Case No. 5/2010 \[2013\] LSHC 9](#) (03 mai 2013) (confirmant une disposition de la loi sur la chefferie qui refusait aux filles l'attribution de titres coutumiers de chef en raison de leur sexe).

⁵³ Voir Nampewo, précité note 1, p. 442.

⁵⁴ *APDF & IHRDA c. Mali*, précité note 4.

⁵⁵ Ces pays relèvent également le plus directement de la question (c) soulevée au paragraphe 13 ci-dessus.

⁵⁶ Nampewo, précité note 1, p. 441-442.

cohabitation.⁵⁷ Ces situations surviennent lorsqu'il y a une contestation devant le tribunal concernant les droits de propriété, et que le tribunal doit alors déterminer qui est une épouse légale en appliquant strictement les dispositions de la loi qui exigent l'enregistrement. En l'absence d'un acte officiel de mariage, les veuves perdent soit entièrement leur droit d'hériter du patrimoine de leur défunt mari, soit elles doivent se soumettre à une enquête préalable afin de prouver qu'elles étaient effectivement mariées au défunt. Dans de telles situations, les veuves dépendent de témoins pour attester de l'existence de leur mariage ; toutefois, les personnes les mieux placées pour témoigner de la validité du lien matrimonial sont souvent les membres de la belle-famille, qui ont le plus grand intérêt à nier cette existence afin de protéger le patrimoine de leur parent défunt.⁵⁸ Les enfants, et en particulier les filles, nés hors mariage sont confrontés à des obstacles similaires en matière d'héritage.⁵⁹

28. Un autre groupe qui souffre fréquemment des incohérences juridiques est celui des personnes vivant dans des mariages polygames. Dans de nombreux pays africains, les femmes engagées dans des unions polygames continuent de subir des discriminations en matière d'héritage. Par exemple, dans des sociétés comme celles du Nigeria ou de l'Ouganda, où de telles unions polygames sont légales, les femmes continuent de se heurter à des difficultés lorsqu'elles revendiquent leur héritage après le décès de leur mari.⁶⁰
29. Les femmes et les filles appartenant à ces catégories se trouvent dans une position de vulnérabilité : l'absence de correction des lacunes juridiques permet la persistance de pratiques néfastes, ce qui fait que beaucoup d'entre elles ne peuvent accéder aux ressources que par le biais de leur lien

⁵⁷ Voir Cooper, précité note 3, p. 10.

⁵⁸ Nampewo, précité note 1, p. 443.

⁵⁹ Voir généralement Obonye Jonas and Patrick Gunda, *Children born out of wedlock and their right to inherit from their fathers under customary law in Botswana: Baone Kealeboga & Anor v Tidimalo Mercy Kehumile*

⁶⁰ P. Mufune, *Polygamy and Inheritance Rights in Southern Africa*, Southern African J. of L. Studies (2020).

avec des hommes.⁶¹ Pour bien comprendre la prévalence des lois successorales discriminatoires et les cadres successoraux existants, Il est indispensable de prendre en compte leur contexte, leur évolution et leur développement.

B. Évolution des lois successorales en Afrique

30. Les cadres juridiques existants en matière de succession dans les États membres de l'Union africaine ne se sont pas développés *ex nihilo* ; tout au long de l'histoire, l'approche juridique en matière de succession a été influencée par divers facteurs, notamment les traditions culturelles, les structures historiques et des forces extérieures telles que la colonisation. Les règles et pratiques successorales à l'époque précoloniale étaient largement guidées par des normes coutumières et des enseignements religieux, qui reflétaient les valeurs sociales, les rapports de force et les systèmes économiques.⁶² Toutefois, sous la colonisation, les puissances occupantes ont souvent imposé leurs propres systèmes formels de droit par-dessus ces pratiques existantes. Depuis les indépendances, les États africains s'efforcent de concilier ces différents corps de lois, et aujourd'hui, les questions familiales en Afrique sont régies par un mélange constitutions, de lois familiales, ainsi que de droits coutumiers ou religieux. Les trois principales sources du droit successoral en Afrique — le droit coutumier, le droit religieux et le droit statutaire — sont décrites ci-dessous.

i. Régimes successoraux coutumiers

31. Dans l'Afrique précoloniale, les pratiques successorales étaient régies par le droit coutumier, qui est ancré dans les normes des communautés locales et les systèmes de parenté.⁶³ Différentes sociétés ou tribus disposaient de

⁶¹ Nampewo, précité note 1, p. 442.

⁶² Sandra Fullerton Joireman, *Inherited legal systems and effective rule of law: Africa and the colonial legacy*, 39(4) J. of Modern African Studies 571 – 596 (2001), <https://doi.org/10.1017/s0022278x01003755>.

⁶³ D. Asiedu-Akrofi, *The Position of Women in African Customary Inheritance Law*, African Studies Review (1989).

règles régissant le comportement humain et les interactions sociales à différents niveaux de la hiérarchie sociale, de la famille et du clan à la communauté et au royaume. Les règles de succession se sont développées dans ces contextes et étaient étroitement liées aux rites funéraires ainsi qu'aux relations avec les ancêtres.⁶⁴

32. À ce jour, dans de nombreux pays de l'Union africaine, ces systèmes coutumiers ont perduré, se manifestant à travers les structures et les institutions de la société, y compris le droit formel et le système judiciaire.⁶⁵ Par exemple, plus de trente États africains prévoient la reconnaissance du droit coutumier dans leurs constitutions.⁶⁶ En Tanzanie, par exemple, les lois coutumières ont été codifiées et intégrées dans le droit du pays.⁶⁷

33. La pertinence continue du droit coutumier s'étend aux questions d'héritage, d'utilisation des terres et de logement, car le transfert de ces biens entre générations reste régulé par des normes traditionnelles dans de nombreuses communautés. Lorsque des conflits surviennent, le droit coutumier indigène est plus susceptible d'être appliqué au niveau communautaire, « en raison de son enracinement de longue date dans les normes sociales et culturelles ».⁶⁸ En outre, les obstacles logistiques et financiers à l'accès aux systèmes judiciaires formels poussent les femmes à se tourner vers le droit coutumier.⁶⁹

⁶⁴ Voir Nelson Tebbe, *Inheritance and Disinheritance: African Customary Law and Constitutional Rights*, 88 J. Religion 466 (2008), https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1278056 ("Tebbe" hereafter).

⁶⁵ *Id.*

⁶⁶ Voir Katrina Cuskelly, *Customs and Constitutions: State recognition of customary law around the world*, IUCN, 6-7 (2011), <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/2011-101.pdf> (indicating that a 2011 analysis of African constitutions found that 33 states referred to customary law in some form).

⁶⁷ République-Unie de Tanzanie, *Local Customary Law* (Declaration) (No. 4) Order (G.N. No. 436/1963), <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tan179737.pdf>.

⁶⁸ Voir Nampewo, précité note 1, p. 442.

⁶⁹ Voir, par exemple, *Issue Brief: Navigating Complex Pathways to Justice: Women and Customary and Formal Justice Systems*, IDLO, 9 (2020), <https://www.idlo.int/sites/default/files/pdfs/publications/idlo-issue-briefwomen-cij-final-web.pdf> (dressant une liste des raisons pour lesquelles les femmes continuent de s'appuyer sur le droit coutumier et informel).

34. Le droit coutumier de succession est souvent considéré comme ab intestat et universel – c'est-à-dire qu'il s'applique à tous les membres de la communauté. Il suit généralement la lignée patrilinéaire et ne peut être contourné par un testament, ce qui signifie que « la propriété se transmet selon une règle de primogéniture masculine ». ⁷⁰ Par conséquent, les femmes se voient souvent refuser des droits successoraux.
35. L'exclusion des femmes de la propriété foncière et de l'héritage dans le cadre des systèmes coutumiers repose sur l'hypothèse que les besoins d'une femme seront satisfaits par sa famille par alliance si elle est mariée, ou par sa famille d'origine dans le cas contraire. ⁷¹ Ces sociétés privilégient les fils par rapport aux filles et laissent les veuves ou d'autres femmes à charge dans un état de vulnérabilité ou de dépendance, sous la tutelle de l'héritier. ⁷² Les femmes et les filles ne sont souvent pas autorisées à hériter des terres claniques sans restrictions d'usage ou sans la supervision de leurs homologues masculins. ⁷³ Pour rester dans sa maison ou conserver ses biens après le décès de son mari, une femme doit souvent compter sur la bonne volonté des parents masculins qui héritent de la succession, tels que son fils aîné ou sa belle-famille. ⁷⁴ En conséquence, « les femmes qui sont orphelines, célibataires, séparées, divorcées ou veuves peuvent se retrouver fortement désavantagées ». ⁷⁵
36. En outre, dans des pays comme la Zambie, le phénomène de « spoliation immobilière » a récemment refait surface, en raison du manque de sensibilisation du public à la loi et de la corruption au sein du système

⁷⁰ Selon la règle de la primogéniture masculine, les lignées et les droits correspondants se transmettent par les parents masculins. Il convient de noter qu'une minorité de tribus en Afrique sont de nature matrilineaire, bien que l'héritage soit souvent encore attribué aux parents masculins. Voir Tebbe, précité note 64, p. 472-473.

⁷¹ Nampewo, précité note 1, p. 441. La résistance à l'héritage féminin repose également sur l'idée qu'une femme mariée pourrait transmettre ses biens à sa famille matrimoniale, menaçant ainsi la « continuité des terres du clan ».

⁷² *Id.*

⁷³ Norah H Msuya, *Challenges Surrounding the Adjudication of Women's Rights in Relation to Customary Law and Practices in Tanzania*, 22 Potchefstroom Electronic L. J. (2019), <https://www.saflii.org/za/journals/PER/2019/18.html>.

⁷⁴ Richardson, précité note 19, p. 1.

⁷⁵ Nampewo, précité note 1, p. 441.

judiciaire.⁷⁶ La spoliation immobilière est une pratique courante dans certains groupes ethniques en Afrique, où, dès le décès du chef de famille masculin, ses proches viennent au domicile et cherchent soit à expulser la veuve, soit à la dépouiller de ses biens.⁷⁷

37. Toutefois, comme l'ont souligné des juristes, les systèmes coutumiers ont la capacité de s'adapter à l'évolution des changements économiques et sociaux, puisqu'ils ne sont pas aussi strictement codifiés que le droit statuaire.⁷⁸ En effet, dans l'affaire *Bhe et autres c. Magistrate Khayelitsha et autres*, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a affirmé que « le véritable droit coutumier sera celui qui reconnaît et prend en considération les changements qui s'opèrent en permanence ».⁷⁹ En invalidant le principe de primogéniture masculine en droit coutumier, la Cour dans *l'affaire Bhe* a poursuivi en indiquant que « le droit coutumier a été déformé d'une manière qui accentue ses caractéristiques patriarcales et minimise ses aspects communautaires ».⁸⁰

38. L'affaire *Ramantele c. Mmusi & autres*⁸¹ illustre également le potentiel d'adaptation des pratiques coutumières. En confirmant le droit de quatre sœurs à leur foyer dans un litige relatif à des terres coutumières, la Cour d'appel du Botswana a établi un précédent important, reconnaissant que le droit coutumier n'est pas statique et qu'« il n'existe aucune base rationnelle

⁷⁶ Voir, par exemple, Zanzi Sinkala, *Pandemic Property Grab: Coronavirus Leaves Widows in Zambia Homeless, As In-Laws Claim Their Homes*, 100 Reporters (December 2020), <https://100r.org/2020/12/propertygrabs/>.

⁷⁷ Voir Misheck Dube, *The ordeal of "property stripping" from widows in a peri-urban community: the case of a selected ward in Binga District, Zimbabwe*, 53(3) Social Work/Maatskaplike Werk 340 (2017), <https://www.scielo.org.za/pdf/sw/v53n3/05.pdf>.

⁷⁸ Voir, par exemple, Olivia Lwabukuna, *Africa neglects women's property rights at its own economic peril - but it's not the only culprit*, SOAS University of London (15 May 2023), <https://www.soas.ac.uk/about/blogs/africaneglects-womens-property-rights-its-own-economic-peril-its-not-only-culprit>; Helen Swingler, *Dynamic, not static*, University of Cape Town News (25 March 2015), <https://www.news.uct.ac.za/article/-2015-03-25dynamic-not-static> (quoting Professor Chuma Himonga).

⁷⁹ Voir la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Nonkululeko Letta Bhe v Magistrate Khayelitsha* (1) SA 580 (CC) para.86 (2005).

⁸⁰ Ibid., para. 89.

⁸¹ Voir la Cour d'appel du Botswana, *Ramantele v Mmusi* (2013) BWCA 1; High Court of Botswana, *Sesana and Others v. The Attorney General* (2006).

et justifiable pour s'en tenir aux normes étroites d'autrefois lorsque ces normes vont à l'encontre des systèmes de valeurs actuels ». ⁸² Des affaires comme celle de *Mmusi* montrent que les systèmes traditionnels peuvent évoluer pour répondre aux enjeux contemporains des droits. Cela suggère que le droit coutumier n'a pas besoin d'être entièrement écarté en matière d'héritage ; en revanche, les États doivent préciser que les pratiques coutumières discriminatoires ne peuvent primer sur les protections constitutionnelles de l'égalité entre les hommes et les femmes et que le droit coutumier doit avoir la latitude de s'ajuster aux systèmes de valeurs contemporains.

ii. Régimes successoraux religieux

39. Les enseignements religieux ont également exercé une influence durable sur la manière dont les biens sont répartis au sein des familles, s'entremêlant souvent avec les coutumes locales. Ces cadres religieux, en particulier le christianisme, ont été encore renforcés pendant l'époque coloniale, les puissances occupantes sanctionnant souvent les lois religieuses dans le cadre d'un système juridique pluriel.⁸³ Cela a permis aux normes successorales religieuses de coexister avec les lois statutaires et coutumières, ajoutant ainsi une couche supplémentaire de complexité aux droits successoraux des femmes.
40. Aujourd'hui, dans les États membres de l'UA, le droit religieux le plus appliqué est le droit islamique (dérivé de la charia), en particulier dans les pays et communautés comptant d'importantes populations musulmanes. L'islam est l'une des religions les plus répandues en Afrique : plus de 45 % de la population africaine est musulmane,⁸⁴ et au moins onze États membres de l'UA (et probablement bien d'autres) ont codifié ou reconnu le

⁸² Ibid., paras. 77, 80.

⁸³ Voir, par exemple, Patricia Kameri-Mbote, *Gender Dimensions of Law, Colonialism and Inheritance in East Africa: Kenyan Women's Experiences*, 35(3) *Verfassung und Recht in Übersee* 7-8 (2002), <https://www.ielrc.org/content/a0205.pdf> ("Kameri-Mbote" hereafter).

⁸⁴ *Factsheet: Muslims in Africa*, United States Commission on International Religious Freedom (2021), <https://www.uscifr.gov/sites/default/files/2021-10/2021%20Muslims%20in%20Africa%20Factsheet.pdf>.

droit familial musulman.⁸⁵ La charia prévoit le droit à la dignité égale ainsi que le droit d'hériter des biens. Toutefois – comme évoqué dans la partie 4(A)(i) – selon les interprétations du Coran, les hommes reçoivent le double de la part des parentes femmes « dans un degré de parenté similaire avec le défunt ». ⁸⁶ Par exemple, un fils reçoit deux fois la part d'une fille. Même lorsqu'une fille est le seul héritier survivant, elle ne peut hériter que de la moitié de la succession, tandis qu'un fils unique peut revendiquer l'intégralité.⁸⁷

41. Les interprétations du droit islamique prévoient également que les veuves ayant des enfants reçoivent un huitième de la succession nette de leur mari décédé ; en l'absence d'enfants, la veuve reçoit un quart de la succession.⁸⁸ Ces pratiques soumettent les veuves et les filles orphelines à des traitements différents en fonction de leur sexe et parfois de la fécondité, car le nombre d'enfants dans la famille influence la part successorale attribuée à la mère. Bien que certains théologiens et érudits musulmans aient proposé des interprétations alternatives du Coran offrant une plus grande égalité en matière d'héritage,⁸⁹ les dispositions du droit familial musulman dans les États membres de l'UA ont généralement codifié les interprétations traditionnelles.

⁸⁵ Mark Hill, *Religious Courts and Tribunals in Africa: an Overview*, 14 Notre Dame J. Int'l & Comp. L. 1, 4 (2024), <https://scholarship.law.nd.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1211&context=ndjicl> (en soulignant que, bien que le nombre exact de pays africains appliquant la charia soit contesté, les tribunaux islamiques sont répandus à travers l'Afrique, principalement pour les litiges en droit de la famille, et bénéficient souvent d'une légitimité supérieure à celle des autres tribunaux et juridictions religieuses).

⁸⁶ Nampewo, précité note 1, p. 443.

⁸⁷ Voir, par exemple, Amir Elshamy, *The Law of Inheritance Regarding Women and Principles Concerning the Genders in Islam*, Penn State L. R. Forum Blog (Avril 2021), <https://www.pennstatelawreview.org/theforum/the-law-of-inheritance-regarding-women-and-principles-concerning-the-genders-in-islam/>. ⁸⁸ Moza Ally Jadeed, Thesis, *The inheritance rights of Muslim women in Kenya: reality or rhetoric?*, University of Nairobi, 121 (2020), <https://erepository.uonbi.ac.ke/handle/11295/154363>.

⁸⁸ Moza Ally Jadeed, Thesis, *The inheritance rights of Muslim women in Kenya: reality or rhetoric?*, University of Nairobi, 121 (2020), <https://erepository.uonbi.ac.ke/handle/11295/154363>.

⁸⁹ Voir, par exemple, Amina Wadud, *Qur'an and Woman: Rereading the Sacred Text from a Woman's Perspective*, 87-88 (1999).

42. Les pratiques chrétiennes traditionnelles, notamment le rejet de la polygamie et la priorité accordée à un héritier masculin unique, influencent également dans une certaine mesure les droits successoraux, mais elles sont moins formalisées ou clairement délimitées au sein des systèmes juridiques en raison de l'intégration déjà avancée des valeurs chrétiennes avec les lois statutaires et coutumières.⁹⁰

iii. Régimes successoraux statutaires

43. Au cours de la principale période d'oppression coloniale, qui a débuté dans les années 1870, les Européens « ont imposé les systèmes juridiques de leurs pays et les ont placé au-dessus des approches juridiques traditionnelles et religieuses existantes ».⁹¹ Ces lois laïques privilégiaient à l'origine les héritiers masculins, « consolidant le système patriarcal » et marginalisant les femmes et les filles.⁹²
44. Cette influence perdure, puisque la quasi-totalité des anciens pays colonisés ont adopté les principes juridiques européens après avoir accédé à l'indépendance.⁹³ Dans les quelque vingt-cinq États membres de l'UA qui composent l'Afrique francophone, le système de droit civil régit généralement la succession par le biais de lois codifiées qui établissent les règles successorales. Le *Common law* anglais, qui concerne plus de vingt États,⁹⁴ met également l'accent sur la codification, mais tend à être plus flexible, permettant aux précédents judiciaires d'influencer les normes

⁹⁰ Kameri-Mbote, précité note 83, p. 8 (discutant de la manière dont « les principes et idées occidentaux du mariage et de la famille ont été introduits subrepticement dans les tribunaux traitant des questions de succession »).

⁹¹ Kameri-Mbote, précité note 83, p. 8 (discutant de la manière dont « les principes et idées occidentaux du mariage et de la famille ont été introduits subrepticement dans les tribunaux traitant des questions de succession »).

⁹² Cadre de politique foncière de l'UA, précité note 10, p. 8.

⁹³ Sandra F Joireman, *Inherited legal systems and effective rule of law: Africa and the colonial legacy*, 39(4) *Journal of Modern African Studies* 571 – 596, 576 (2001), <https://doi.org/10.1017/s0022278x01003755> (stipulant que « Sans exception en Afrique, les colonies ont adopté le système juridique de la métropole [la nation colonisatrice] lors de leur indépendance. »).

⁹⁴ Voir *Member countries*, Commonwealth of Nations (dernière consultation le 3 mars 2026), <https://thecommonwealth.org/our-member-countries> (énumérant plus de vingt États africains comme membres actifs du Commonwealth, une organisation multilatérale regroupant d'anciens territoires coloniaux britanniques).

successorales.⁹⁵ Toutefois, dans l'Afrique de l'immédiat après-indépendance, les États membres de l'UA n'ont pas simplement conservé les infrastructures juridiques des nations colonisatrices ; ils ont également maintenu des normes juridiques européennes discriminatoires concernant la succession ab intestat, qui stipulaient que les épouses ne pouvaient hériter que d'une partie de la succession de leur mari.⁹⁶

45. Depuis lors, de nombreux États membres ont adopté des lois nationales visant à éliminer cette discrimination et à fournir des directives formelles sur la succession ab intestat et testamentaire. En général, bien que certaines lois statutaires modernes cherchent à promouvoir l'équité, elles peuvent encore éprouver des difficultés à traiter l'inégalité des sexes en matière d'héritage, les pratiques coutumières et religieuses continuant d'exercer une influence significative, en particulier dans les zones rurales et conservatrices.⁹⁷ Par exemple, dans certaines sociétés en Éthiopie, de nombreux membres de la communauté connaissent les lois statutaires, mais continuent de suivre les pratiques coutumières, estimant que « le système ancestral de succession coutumière des biens familiaux était efficace pour maintenir l'harmonie et la stabilité entre les membres de la famille ».⁹⁸
46. Toutefois, les tribunaux reconnaissent de plus en plus que les garanties statutaires et constitutionnelles d'égalité doivent primer sur les pratiques coutumières discriminatoires en cas de conflit. Comme mentionné ci-dessus, dans l'affaire *Bhe et autres c. Magistrate Khayelitsha et autres*, la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a jugé que, bien que « le droit coutumier doive être intégré, et non simplement toléré, en tant que partie

⁹⁵ Joireman, précité note 93.

⁹⁶ Nampewo, précité note 1, p. 443.

⁹⁷ Carol J. Greenhouse, *Book Review: Law, Custom and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia by Martin Chanock* (1985), <https://doi.org/10.2307/743840>.

⁹⁸ Wondale Temesgen Tedla & Kasahun Desyalew Mekonen, *Inheritance-induced familial disputes in northwest Ethiopia: the role of legal-policy gaps and aggravating socio-economic dynamics*, 10 *Humanities and Social Sciences Communications*, 6 (2023), <https://www.nature.com/articles/s41599-023-01558-5>. ¹⁰⁰ Constitutional Court of South Africa, *Nonkululeko Letta Bhe v Magistrate Khayelitsha* (1) SA 580 (CC) para.47 (2005).

du droit sud-africain », ces lois doivent « avant tout répondre au contenu de la Constitution ». ⁹⁹ Étant donné que le principe coutumier de primogéniture masculine violait les droits des femmes et des enfants à l'égalité et à la dignité en vertu de la Constitution, la Cour a annulé les dispositions pertinentes. ¹⁰⁰ Les tribunaux kenyans ont utilisé de manière constante un raisonnement similaire pour abroger les pratiques successorales discriminatoires au sein des systèmes coutumiers ; ¹⁰¹ d'autres États, tels que le Mozambique et le Togo, ont inscrit dans leurs constitutions et/ou lois que les principes qu'elles énoncent prévalent sur le droit coutumier. ¹⁰²

C. Reconnaissance juridique des droits des femmes à l'égalité successorale en Afrique

47. Le consensus juridique sur l'égalité des droits en matière d'héritage en Afrique s'est fortement développé au cours des deux dernières décennies, principalement grâce aux efforts de plaidoyer et de réforme menés par les femmes, ainsi qu'au renforcement des régimes régionaux et internationaux de droits humains. ¹⁰³ Dans la période post-indépendance, de nombreux pays africains ont cherché à réformer les lois et les pratiques coutumières qui discriminent les femmes, afin de garantir les droits des femmes sur les biens et les successions comme moyen d'atteindre l'égalité

⁹⁹ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Nonkululeko Letta Bhe v Magistrate Khayelitsha* (1) SA 580 (CC) para.47 (2005).

¹⁰⁰ *Id.* at paras 105-109.

¹⁰¹ Voir, par exemple, High Court of Kenya, Succession Cause 451 of 2014, *Thomas Tito Nyachawo v Judith Akinyi Ndege* KEHC 1813 (KLR) (2016) (citant une série d'affaires kenyanes pour soutenir la conclusion selon laquelle la privation d'héritage d'une fille mariée constituait « une coutume rétrograde qui ne peut primer sur la Constitution et la loi »).

¹⁰² David Pimentel, *Legal Pluralism in Post-Colonial Africa: Linking Statutory and Customary Adjudication in Mozambique*, 14 Yale Human Rights & Development L.J. 59, 62 (2014), <https://openyls.law.yale.edu/handle/20.500.13051/5755> (citant l'article 4 de la Constitution mozambicaine ; République du Togo, Le Code des personnes et de la famille modifié par la loi organique N 2014-019 du 17 Novembre 2014, Art. 403 (stipule que « La loi reconnaît en matière de succession la coutume du défunt et les dispositions du présent code. Toutefois, la coutume ne sera appliquée autant qu'elle est conforme aux droits humains et aux principes fondamentaux de la Constitution »)).

¹⁰³ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes en droit et en pratique, U.N. Doc. A/HRC/29/40, paras 42-47 (2 avril 2015), <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/q15/070/03/pdf/q1507003.pdf>.

socioéconomique.¹⁰⁴ Cette évolution s'inscrit dans une tendance plus large à travers l'Afrique visant à dénoncer les pratiques discriminatoires fondées sur le genre et à harmoniser les lois nationales avec les principes d'égalité consacrés dans les constitutions. Cette section résume ce mouvement vers la reconnaissance juridique de l'égalité successorale en décrivant d'abord les principes pertinents figurant dans les instruments de droits humains, puis en analysant la jurisprudence des juridictions internationales, régionales et nationales.

i. Les instruments relatifs aux droits de l'homme consacrent les droits à la non-discrimination, à l'accès à la justice et à l'égalité en matière successorale.

48. Les lois successorales discriminatoires existantes en Afrique sont en contradiction avec les normes internationales et constituent une violation des obligations des États membres de l'UA au regard de plusieurs instruments de droits humains. Cela inclut à la fois des obligations générales relatives aux standards des droits humains, telles que la lutte contre la discrimination ou l'accès à la justice, ainsi que des engagements spécifiques concernant l'héritage et la propriété foncière.
49. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Charte africaine ») consacre le droit à la liberté contre la discrimination (notamment sur la base du genre) à son article 2, le droit à l'égalité devant la loi à son article 3, et l'obligation de l'État à veiller à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à son article 18(3).¹⁰⁵ Ces droits sont également protégés par le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (ci-après dénommé « Protocole de Maputo »),¹⁰⁶ la Convention sur

¹⁰⁴ Muna Ndulo, *African Customary Law, Customs, and Women's Rights*, 18 *Indiana J. of Global L. Studies* 87-120 (2011), <https://scholarship.law.cornell.edu/facpub/187/>.

¹⁰⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Union africaine (1986), <https://au.int/en/treaties/africancharter-human-and-peoples-rights> ("African Charter" hereafter).

¹⁰⁶ Union africaine, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2005), articles. 2, 3, 8, <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rightsrights-women-africa> (« Protocole de Maputo » ci-après).

l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« CEDEF »),¹⁰⁷ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »),¹⁰⁸ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC »).¹⁰⁹ Ces instruments supplémentaires ont obtenu une reconnaissance large : le Protocole de Maputo a été ratifié par 44 États membres de l'UA,¹¹⁰ le PIDCP par 53,¹¹¹ le PIDESC par 51,¹¹² et la CEDEF par tous les États membres sauf deux.¹¹³

50. Comme l'a souligné la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« CADHP »), « le principe de non-discrimination garantit généralement un traitement égal d'un individu ou d'un groupe de personnes, indépendamment de leurs caractéristiques particulières », et ce principe s'étend à la protection des femmes.¹¹⁴ Cela s'accorde avec la définition de la discrimination à l'article 1^{er} du Protocole de Maputo, qui parle de : « toute distinction, exclusion ou restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines de la vie, que ce soit politique, économique, social, culturel, civil ou tout autre domaine ». ¹¹⁵

¹⁰⁷ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), articles 2, 15, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/cedaw.pdf> (« CEDAW » ci-après).

¹⁰⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), articles 3, 26, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-civil-and-political-rights>.

¹⁰⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), articles 2(2), 3, <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>.

¹¹⁰ Union africaine, Liste de statut : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Dernière mise à jour : 19 septembre 2023), <https://au.int/en/treaties/protocol-african-charter-human-and-peoples-rights-rights-women-africa> (downloadable at link).

¹¹¹ UN Treaty Body Database, [Ratification Status for ICCPR](#) (last visited 3 March 2026).

¹¹² UN Treaty Body Database, [Ratification Status for ICESCR](#) (last visited 3 March 2026).

¹¹³ UN Treaty Body Database, [Ratification Status for CEDAW](#) (last visited 3 March 2026).

¹¹⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, [Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights v Egypt. Communication 323/06](#), Rapport d'activité annuel combiné 32 et 33, para.119 (2013).

¹¹⁵ Protocole de Maputo, précité note 107, art. 1.

51. La deuxième obligation générale ayant une incidence sur les droits successoraux des femmes est l'accès à la justice. À l'instar du principe de non-discrimination, l'accès à la justice est également systématiquement consacré dans les instruments de droits humains ; par exemple, selon l'article 8 du Protocole de Maputo, « les femmes et les hommes jouissent des droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi »¹¹⁶ Le Comité CEDEF a décrit l'accès à la justice comme un « élément fondamental de l'État de droit et de la bonne gouvernance ».¹¹⁷ Dans une autre recommandation générale, le Comité explique que l'autonomisation juridique est essentielle pour qu'une femme soit reconnue comme « un membre indépendant, responsable et valorisé de sa communauté » ; et qu'« un pays qui limite dans sa législation la capacité juridique d'une femme ou tolère que des personnes ou des organismes restreignent cette capacité, dénie aux femmes le droit à l'égalité avec les hommes et leur ôte autant de moyens de pourvoir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge ».¹¹⁸
52. Ces deux principes généraux — non-discrimination et accès à la justice — obligent les États parties à garantir l'égalité des droits des femmes et à offrir des recours juridiques en cas de violations.
53. En vertu du Protocole de Maputo et de la CEDEF, les États membres de l'UA ont pris des engagements encore plus précis concernant les droits successoraux. L'article 21 du Protocole stipule expressément que les femmes ont le droit d'hériter de parts équitables, qu'elles soient veuves ou filles.¹¹⁹ L'article 20 traite spécifiquement des droits des veuves, protégeant leur liberté contre les traitements inhumains, humiliants ou dégradants, leur

¹¹⁶ Protocole de Maputo, précité note 107, art. 8. Voir également Charte africaine, précité note 106, art. 3.

¹¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 33 relative à l'accès des femmes à la justice, U.N. Doc. CEDAW/C/GC/33, para.1 (2015).

¹¹⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 21 : Égalité dans le mariage et les relations familiales, para.8 (1994).

¹¹⁹ Protocole de Maputo, précité note 107, art. 21.

droit à la garde des enfants et leur droit de se remarier.¹²⁰ En vertu de ce Protocole, les États sont également tenus non seulement de lutter contre la discrimination par la réforme législative, mais également de prendre des mesures correctives lorsque la discrimination persiste (dans la loi comme dans les faits), de soutenir les initiatives locales et nationales, et « de modifier les comportements sociaux et culturels des femmes et des hommes par des stratégies de sensibilisation, d'information, d'éducation et de communication ».¹²¹ La CEDEF contient également des garanties sur « l'égalité des droits pour les deux époux en ce qui concerne la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, l'usage, le bénéfice et la disposition des biens ».¹²² Ces dispositions créent une obligation juridiquement contraignante dans de nombreux États africains parties à ces instruments, en particulier ceux ayant un système moniste (souvent des systèmes de droit civil francophones).¹²³

ii. Les interprétations des traités par les instances régionales et internationales interdisent les régimes successoraux discriminatoires.

54. Les interprétations de ces dispositions dans le système des droits humains ont confirmé l'importance de l'héritage des femmes, concluant que les régimes discriminatoires portent atteinte aux droits des femmes à l'égalité. Les organes régionaux et internationaux de protection des droits humains ont rendu des décisions et formulé des observations sur les violations par les États membres des droits successoraux et sur l'étendue et la nature des obligations de l'État en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination à

¹²⁰ Protocole de Maputo, précité note 107, art. 20.

¹²¹ Protocole de Maputo, précité note 107, arts. 1(d)-(e), 2. Voir également CEDAW, précité note 108, art. 5 (« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées : (a) Pour modifier les schémas et modèle de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme, en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes »).

¹²² CEDAW, précité note 108, art. 16(h).

¹²³ Par exemple, le système moniste du Burundi indique que tous les traités ratifiés, tels que la CEDAW, ont un effet automatique dans le droit interne. Voir CEDAW, *Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention : rapports périodiques combinés cinquième et sixième du Burundi (suite)*, U.N. Doc. CEDAW/C/SR.1436, paras 11-12 (2 novembre 2016) (mentionnant un échange entre les membres de la délégation burundaise et les membres de la CEDAW concernant la justiciabilité de la CEDAW dans le droit interne).

l'encontre des femmes et des enfants. En fait, dans l'*affaire APDF & IHRDA c. Mali*, cette Honorable Cour a jugé que les États violent les normes internationales et régionales lorsque leurs régimes successoraux appliquent des règles coutumières et islamiques discriminatoires en matière de succession ab intestat.¹²⁴ En appelant à l'abrogation du Code de la famille du Mali, la Cour a souligné que « en matière d'héritage, une importante place est accordée aux droits de la femme et de l'enfant [...qui] garantissent une égalité de traitement [...] sans aucune distinction ».¹²⁵

55. Chacun des principaux organes de protection des droits humains en Afrique a traité de la manière dont les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains lorsque ces droits entrent en conflit avec des pratiques coutumières discriminatoires ou abusives. Cela inclut la CADHP,¹²⁶ le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant,¹²⁷ la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,¹²⁸ et la Cour de justice de la CEDEAO.¹²⁹ Par exemple, dans une autre affaire concernant l'État du Mali, la Cour de justice de la CEDEAO a ordonné au gouvernement de mettre fin à la violation des droits de quatre femmes, à qui l'héritage des terres de leur père avait été refusé, et de prendre toutes

¹²⁴ Voir *APDF & IHRDA c. Mali*, note supra 4, paras 96-115 (constatant que le Code de la famille du Mali, qui applique des règles coutumières et religieuses en cas de succession ab intestat, avait « légalisé la discrimination à l'encontre des femmes et des enfants nés hors mariage »).

¹²⁵ *Id.* para.110.

¹²⁶ Voir, par exemple, ACmHPR, *Curtis Francis Doebbler v. Sudan*, Communication 236/00 (4 May 2003), <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/curtis-francis-doebbler-sudan-23600> (la constatation que la peine de flagellation – autorisée en vertu de la loi islamique pour les crimes graves – constitue une violation de la CADHP).

¹²⁷ CAEDBE, Le Centre des droits de l'homme (Université de Pretoria) et *La Rencontre Africaine Pour La Defense Des Droits De L'Homme (Senegal) v. Government of Senegal*, Communication 001/2012, (15 April 2014), <https://www.acerwc.africa/sites/default/files/2022-10/Decision-on-Talibes-case.pdf> (la constatation que la pratique culturelle des enseignants (marabouts) dans les écoles coraniques consistant à obliger les élèves à mendier dans la rue constitue une violation de la CADHP et de la législation sénégalaise).

¹²⁸ *APDF & IHRDA c. Mali*, précité note 4.

¹²⁹ ECOWAS CCJ, *Farimata Mahamadou & 3 Autres v. Etat du Mali*, Application No. ECW/CCJ/APP/39/15, Arrêt No. ECW/CCJ/JUD/11/16 (17 May 2016), <https://caselaw.ihrda.org/entity/p8a106vcz1zifs2k2cz3erk9?page=10&file=1560345383382nzfaoufp94.pdf>

les mesures appropriées pour garantir leurs droits de propriété et d'héritage.¹³⁰

56. Au-delà de la jurisprudence régionale sur des questions contentieuses, il existe un large consensus parmi les États membres de l'UA sur la nécessité d'assurer l'égalité en matière d'héritage. La Stratégie de l'UA pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes (2018 – 2028) affirme qu'un des principaux résultats est le développement généralisé de « lois nationales et de systèmes judiciaires [qui] protègent et garantissent les droits de propriété foncière et d'héritage des femmes ». ¹³¹ La CADHP a exhorté les États parties, par résolution, à renforcer la protection juridique des veuves menacées d'expulsion, à garantir leur droit à l'héritage et à assurer leur accès à la justice.¹³² Quant au Cadre et aux directives sur la Politique foncière en Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA en 2009,¹³³ ils critiquent les systèmes juridiques qui perpétuent des inégalités en matière d'héritage avant de conclure qu'« il est nécessaire de déconstruire, reconstruire et repenser les règles tant coutumières que modernes, en matière de propriété foncière, dans une perspective de renforcement des droits d'accès et de maîtrise foncière des femmes, et ce, dans le respectant des réseaux familiaux et sociaux locaux ». ¹³⁴
57. Ce consensus s'étend également au niveau international. Des acteurs des Nations Unies dans le domaine des droits humains, tels que le Comité des

¹³⁰ *Id.*

¹³¹ **Union africaine, Stratégie de l'UA pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes 2018-2028**, 10 (février 2019), <https://au.int/fr/documents/20190701/strategie-de-lua-pour-egalite-des-sexes-et-lautonomisation-des-femmes-2018-2028>.

¹³² **Résolution sur l'accès des femmes à la propriété foncière et aux ressources productives** - CADHP/Res.262(LIV)2013, para.6 (2013), <https://achpr.au.int/index.php/en/adopted-resolutions/262-resolution-womens-right-landand-productive-resources-achprres262liv>.

¹³³ Assembly of the African Union, *Declaration on Land Issues and Challenges in Africa*, Assembly/AU/Decl.1(XIII) Rev.1 (July 2009), https://au.int/sites/default/files/decisions/9560-assembly_en_1_3_july_2009_auc_thirteenth_ordinary_session_decisions_declarations_message_congratulations_motion_0.pdf (s'engager à « renforcer la sécurité du régime foncier pour les femmes » et à consacrer des ressources à la mise en œuvre du Cadre).

¹³⁴ Cadre de politique foncière de l'UA, note supra 10, p. 8.

droits de l'homme,¹³⁵ le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,¹³⁶ le Rapporteur spécial sur le logement,¹³⁷ et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles,¹³⁸ ont chacun affirmé que les États doivent agir pour protéger les droits des femmes à l'héritage, même dans le cadre de systèmes coutumiers ou religieux. Des organes homologues de protection des droits humains dans d'autres régions, tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont également appelé les États à interdire la discrimination en matière d'héritage.¹³⁹

58. Parmi les instances internationales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) a développé le corpus juridique le plus complet, à travers ses observations finales sur les rapports des États, ses recommandations générales et ses communications individuelles concernant les violations liées à l'héritage. Le Comité CEDEF a même spécifiquement abordé la manière dont l'égalité en matière d'héritage doit primer sur le droit coutumier lorsque des conflits existent.¹⁴⁰

¹³⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°28 : Article 3 (Égalité des droits entre hommes et femmes), U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10, par. 26 (29 mars 2000) (affirmant que « les femmes devraient... bénéficier de droits successoraux égaux à ceux des hommes »).

¹³⁶ Voir, par ex., Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n°26 (2022)* sur le droit à la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, U.N. Doc. E/C.12/GC/26, paras 13-15 (24 janvier 2023). L'Observation générale fait référence à plusieurs rapports d'États membres de l'UA, dans lesquels le Comité appelle l'État à améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes au sein des systèmes coutumiers et indique que « Pour que les femmes puissent exercer les droits consacrés par le Pacte dans des conditions d'égalité avec les hommes, il faut supprimer les réglementations et les structures foncières traditionnelles qui sont discriminatoires à leur égard, notamment en associant aux régimes de gouvernance foncière traditionnels des régimes plus modernes ».

¹³⁷ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Rapport du Rapporteur spécial sur le logement adéquat comme composante du droit à un niveau de vie adéquat et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, Raquel Rolnik, U.N. Doc. A/HRC/19/53, par. 24 (2011) (affirmant que « être exclues du processus d'héritage renforce le manque d'autonomie et l'inégalité des femmes, et compromet de manière très directe leur droit à un logement adéquat »).

¹³⁸ Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, *Contributions sur le projet d'Observation générale n°26 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*, p. 2 (août 2021) (discutant du refus fréquent des droits successoraux des femmes et des filles sur la base de la coutume et appelant à l'abolition des pratiques inégalitaires en matière d'héritage ainsi qu'à l'introduction de mécanismes efficaces de reddition des comptes pour sanctionner les violations).

¹³⁹ Voir, par exemple, Inter-American Commission on Human Rights, *The Work, Education and Resources of Women: The Road to Equality in Guaranteeing Economic, Social and Cultural Rights*, Doc. OEA/Ser.L/V/II.143, paras 308 – 311, 331 (2011) (discutant des obstacles juridiques persistants à l'égalité des femmes en matière d'héritage et des obligations correspondantes des États de « réexaminer rigoureusement toute loi et politique pouvant avoir un impact discriminatoire sur les femmes »).

¹⁴⁰ L'Observation générale n°29 de la CEDAW explique les obligations des États parties en vertu de cet instrument. Elle indique que « Les États parties sont tenus d'adopter des lois sur la succession ab

59. Par exemple, dans l'*affaire E.S & S.C. c. République-Unie de Tanzanie*, deux veuves ont été expulsées de leurs propriétés matrimoniales, se sont vues refuser le droit d'hériter de tout bien de leurs maris en vertu de la succession coutumière et n'ont obtenu aucune réparation devant les juridictions nationales tanzaniennes avant de saisir le Comité CEDEF. Le Comité a conclu que « bien que la Constitution de l'État partie inclue des dispositions garantissant l'égalité et la non-discrimination, l'État partie n'a pas révisé ni adopté de législation pour éliminer les aspects encore discriminatoires de ses dispositions coutumières codifiées concernant les veuves ». ¹⁴¹ Parce que ce système privait les veuves de leurs droits à l'égalité, à l'autonomie économique et à l'accès à la justice, le Comité a conclu que la Tanzanie devait accorder une indemnisation aux requérantes, ainsi qu'entreprendre diverses réformes législatives afin de « [g]arantir que toutes les lois coutumières discriminatoires [...] soient abrogées ou amendées et mises en pleine conformité avec la Convention et [...] dans le but d'assurer aux femmes et aux filles des droits égaux en matière de gestion et d'héritage ». ¹⁴²

iii. Les juridictions nationales ont de plus en plus reconnu que les régimes successoraux discriminatoires portent atteinte aux droits des femmes et des filles.

60. Les décisions judiciaires au niveau national en Afrique ont également reconnu les droits des femmes à l'héritage et la nécessité de concilier le respect du droit coutumier avec les engagements de l'État en matière

intestat qui [...] garantissent : [l]'égalité de traitement entre les femmes et les hommes survivants, [q]ue la succession coutumière (usufruit de de propriété n'est subordonnée au mariage forcé à un frère du défunt (lévirat) ou toute autre personne quelle qu'elle soit, ni au fait qu'il existe des enfants mineurs issus du mariage, [q]ue le conjoint survivant ne peut être déshérité, et [q]ue la dépossession de la veuve est une infraction pénale et ceux qui la commettent sont dûment poursuivis en justice». Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°29 sur l'article 16 (Conséquences économiques du mariage, des relations familiales et de leur dissolution), U.N. Doc. CEDAW/C/GC/29, para.53 (2013).

¹⁴¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Communication n°48/2013, *E.S & S.C. c. République-Unie de Tanzanie*, U.N. Doc. CEDAW/C/60/D/48/2013 (13 Avril 2015), para.7.6.

¹⁴² *Id.* para.9.

d'égalité entre les hommes et les femmes. Même dans des contextes juridiques pluralistes tels que le Botswana,¹⁴³ le Kenya,¹⁴⁴ le Nigeria,¹⁴⁵ l'Afrique du Sud,¹⁴⁶ et la Tanzanie,¹⁴⁷ les tribunaux ont jugé que les droits successoraux des femmes et des filles ne peuvent pas être bafoués au nom de la perpétuation des systèmes coutumiers. Dans l'*affaire Ukeje c. Ukeje*, la Cour suprême du Nigeria a statué que « quelles que soient les circonstances de la naissance d'une fille, celle-ci a droit à un héritage provenant de la succession de son défunt père ». ¹⁴⁸ En conséquence, le droit coutumier igbo, qui privait une fille de sa part dans la succession de son père décédé, a été déclaré nul et contraire aux articles 42(1) et (2) de la Constitution, deux dispositions fondamentales garanties à chaque Nigérian.¹⁴⁹

61. Une position similaire a été adoptée par la High Court du Kenya dans l'*affaire Thomas Tito Nyachawo c. Judith Akinyi Ndege*, où le requérant avait invoqué le droit coutumier Luo pour refuser à sa sœur (la plaignante) un héritage provenant de la succession de leur père, au motif qu'elle était mariée et avait fondé sa famille ailleurs.¹⁵⁰ Dans sa décision, le Tribunal a souligné que l'esprit de l'article 35(5) de la *Law of Succession Act* est le partage égal de la succession ab intestat entre les enfants survivants du défunt.¹⁵¹ Et dans l'*affaire Law & Advocacy for Women in Uganda c. Attorney General*, la Cour constitutionnelle a jugé que certaines dispositions

¹⁴³ Haute Cour du Botswana, [Mmusi and others v Ramantele and another \(2012\) 2 BLR 590 HC](#) (11 October 2012).

¹⁴⁴ Cour d'appel du Kenya, [Rono v Rono and Another \(2005\) AHRLR 107](#); High Court of Kenya, Re the Estate of Andrew Manunzyu Musyoka, Succession Cause 303 of 1998.

¹⁴⁵ Cour suprême du Nigéria, [Ukeje v Ukeje](#), 11 NWLR (PT. 1418) 384 (2014).

¹⁴⁶ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, [Nonkululeko Letta Bhe v Magistrate Khayelitsha](#), (1) SA 580 (CC) para.48 (2005) (annulant la règle de primogéniture masculine en droit coutumier, en soulignant la nécessité de garantir l'égalité des droits en matière d'héritage.)

¹⁴⁷ Haute Cour de Tanzanie, [Ndossi v Ndossi, Civil Appeal 13 of 2001](#) (Unreported).

¹⁴⁸ Cour suprême du Nigéria, *Ukeje v Ukeje* (2014) 11 NWLR (PT.1418), [Judgement](#) (11 April 2014).

¹⁴⁹ *Id.*

¹⁵⁰ Voir Haute Cour du Kenya, *Thomas Tito Nyachawo v. Judith Akinyi Ndege* (Succession Cause 451 of 2014) [2016] KEHC 1813 (KLR) ([Judgment](#)) (12 May 2016).

¹⁵¹ *Id.*

de la *Succession Act* étaient discriminatoires à l'égard des femmes et étaient donc déclarées inconstitutionnelles.¹⁵²

iv. En vertu de la Charte africaine, les États ont l'obligation de respecter, protéger et garantir l'égalité des droits successoraux des femmes et des filles.

62. Aux termes de l'article 1 de la Charte africaine, les États parties assument l'obligation « d'adopter des mesures législatives et autres » nécessaires pour donner effet aux droits humains protégés par la Charte.¹⁵³ En ce qui concerne les abus commis à l'encontre des femmes, la Charte africaine oblige les États parties à protéger les femmes et les enfants en veillant à l'élimination de toute forme de discrimination et à la sauvegarde de leurs droits.¹⁵⁴
63. Le Protocole de Maputo renforce ces obligations et instruit les États à entreprendre des mesures législatives, institutionnelles et autres appropriées, ainsi qu'à modifier les schémas sociaux et culturels de comportement des femmes et des hommes par des stratégies d'éducation, d'information et de communication.¹⁵⁵
64. Ainsi, les États membres qui ne mettent pas leurs lois nationales en conformité avec ces normes et qui permettent l'application de lois coutumières ou religieuses néfastes manquent à leur devoir souverain de respecter les droits humains. Il en résulte des désavantages socio-économiques importants pour les femmes et leurs enfants, ce qui perpétue l'inégalité de genre et alimente les cycles de pauvreté.

¹⁵² Voir, Cour constitutionnelle de l'Ouganda, *Law & Advocacy for Women in Uganda v. Attorney General*, Constitutional Petitions Nos. 13 of 2005 and 05 of 2006, <https://www.law.cornell.edu/sites/www.law.cornell.edu/files/women-and-justice/Law-Advocacy-for-Women-in-Uganda-v-Atty-General.pdf>

¹⁵⁴ Charte africaine, supra note 106.

¹⁵³ Charte africaine, précité note 106.

¹⁵⁴ *Id.*, art. 18(3).

¹⁵⁵ Protocole de Maputo, précité note 107, art. 2(1) – 2(2).

65. Pour garantir que les droits des femmes à l'héritage soient respectés conformément à la Charte africaine et à d'autres instruments pertinents en matière de droits humains, les mécanismes régionaux africains de protection des droits humains ont, à plusieurs reprises, demandé¹⁵⁶ aux États membres d'harmoniser leurs législations nationales avec les normes prévues par la Charte africaine et le Protocole de Maputo en matière de protection du droit à l'héritage pour les femmes et tous les enfants. Malgré ces efforts, environ vingt États membres de l'UA conservent encore des cadres juridiques et des pratiques discriminatoires qui privent les femmes et les filles de leurs droits successoraux en raison de leur genre.¹⁵⁷
66. À cet égard, cette honorable Cour, conformément à son mandat consultatif, est respectueusement invitée à fournir un Avis consultatif sur cette question fondamentale afin de clarifier aux États leurs obligations en vertu de la Charte africaine et d'autres instruments pertinents en matière de droits humains et d'exposer les normes et principes applicables aux États membres de l'UA afin de faciliter leur compréhension de la nature et de l'étendue des obligations légales auxquelles ils doivent se conformer.

5) Existe-t-il des procédures en cours devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ?

67. L'UPA soumet cette demande d'Avis consultatif en vertu de l'article 4 du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Règle 68 du Règlement de la Cour.
68. L'article 4 du Protocole de la Cour habilite la Cour africaine à rendre des Avis consultatifs « sur toute question juridique relative à la Charte ou à tout autre instrument pertinent en matière de droits humains, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission ».

¹⁵⁶ Voir *APDF & IHRDA c. Mali*, précité note 4.

¹⁵⁷ Voir Annexe 2.

69. L'UPA soumet donc respectueusement que cette demande d'Avis consultatif porte sur une question juridique relative à la question de savoir si l'inégalité successorale des femmes dans la plupart des États membres viole certaines dispositions de la Charte africaine et d'autres instruments africains relatifs aux droits de l'homme.
70. L'UPA précise en outre que la présente demande d'Avis consultatif ne concerne aucune demande pendante devant la Commission africaine, conformément à la Règle 68(3) du Règlement de la Cour africaine.
71. La Règle 68(1) du Règlement de la Cour prévoit qu'une demande d'Avis consultatif peut être déposée par une organisation africaine reconnue par l'UA. Cette honorable Cour a défini le terme « organisation » pour inclure une organisation non gouvernementale, et a précisé que « organisation africaine » désigne une organisation enregistrée dans un État africain, disposant de structures aux niveaux sous régional, régional ou continental, ou exerçant ses activités au-delà du territoire où elle est enregistrée.¹⁵⁸ L'UPA soumet donc respectueusement qu'elle satisfait à tous ces critères pour être classée comme organisation africaine.
72. Cette honorable Cour a également établi que la reconnaissance des organisations non gouvernementales par l'UA s'effectue par l'octroi du statut d'observateur ou par la signature d'un Protocole d'accord entre l'UA et ces organisations.¹⁵⁹ L'UPA soumet respectueusement que, du fait d'avoir signé un Protocole d'accord avec l'UA **[Annexe 3]** et d'avoir présenté ci-dessus des exemples concrets de son engagement auprès de la Commission de l'Union africaine (CUA) ainsi que de divers organes et institutions de l'UA, il est en conséquence formellement reconnu par l'UA, répondant ainsi aux critères établis par cette honorable Cour.

¹⁵⁸ Demande d'avis consultatif par le *Socio-Economic Rights and Accountability Project* (SERAP), Demande n° 1/2013, Avis consultatif du 26 mai 2017, aux points 46 et 48.

¹⁵⁹ Demande d'avis consultatif par le Centre des droits de l'homme, Université de Pretoria, et autres, Demande n° 1/2016, Avis consultatif du 28 septembre 2017, au point 47.

73. Par conséquent, l'UPA soumet respectueusement qu'il s'agit d'une organisation africaine reconnue par l'UA, conformément au Règlement de la Cour, et telle que définie par la Cour dans sa jurisprudence, ayant démontré le *locus standi* requis pour déposer la présente demande d'Avis consultatif.

6) Résumé de la demande

74. Les lois successorales dans de nombreux États africains ne sont pas conformes à la Charte africaine, au Protocole de Maputo et à d'autres instruments pertinents en matière de droits humains. Les régimes successoraux discriminatoires continuent d'empiéter sur les droits des femmes et des filles dans de nombreux États membres de l'Union africaine, et sont enracinés dans les coutumes traditionnelles, les normes religieuses et les héritages coloniaux patriarcaux. Ces pratiques entraînent des désavantages socio-économiques importants pour les femmes et leurs enfants, perpétuant les disparités de genre et la pauvreté malgré l'existence de normes régionales et internationales.

75. Les lois et pratiques successorales inéquitables violent les principes de non-discrimination, d'accès à la justice et de droit à la propriété foncière. Ces principes sont consacrés dans des instruments clés tels que la Charte africaine et le Protocole de Maputo ; les juridictions internationales, régionales et nationales ont constamment reconnu que les États ont l'obligation de protéger le droit égal des femmes et des filles à hériter.

76. Toutefois, les préjugés culturels continuent d'influencer les régimes successoraux et les décisions judiciaires. Un certain nombre d'États membres de l'UA conservent des lois explicitement discriminatoires, tandis que d'autres permettent l'application de lois coutumières ou religieuses qui affaiblissent économiquement les femmes. Un autre groupe d'États a adopté des lois neutres du point de vue du genre, mais ne parvient pas à les mettre en œuvre ou à traiter des questions successorales dans

certaines situations, telles que le concubinage, la polygamie et les mariages non enregistrés. Ce déni des droits successoraux marginalise les femmes et les filles, les privant des ressources et des systèmes de soutien nécessaires à leur dignité et à leur bien-être, ce qui va à l'encontre des principes fondamentaux de la Charte africaine.

77. Nous soutenons respectueusement que la discrimination à l'égard des femmes et des filles en matière de succession viole la Charte africaine, le Protocole de Maputo et d'autres instruments internationaux établissant des normes en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination.

7) Langue de correspondance privilégiée :

Anglais

Fait à : Arusha, ce treizième jour du mois de mars 2026.

(Signature)

DEMANDEUR / REPRÉSENTANT

À l'attention de :

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre

Dodoma Road

P.O. Box 6274

Arusha, République-Unie de Tanzanie

Adresse de courriel : registry@african-court.org